



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société MONNET SEVE SA à SAINT-VULBAS**

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 autorisant la société MONNET SEVE SA à exploiter une installation de travail et de traitement du bois à SAINT-VULBAS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 6 janvier 2020, suite à l'inspection réalisée sur le site le 20 novembre 2019 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 6 janvier 2020 transmettant à la la société MONNET SEVE SA le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations,

CONSIDERANT que la société MONNET SEVE SA n'a pas respecté les dispositions des articles 4.2.4, 4.3.2, 4.3.3, 4.3.4.2, 4.4.4, 4.4.6.2 et 4.4.7 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 concernant notamment la protection des ressources en eau et des milieux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société MONNET SEVE SA est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS 1550, avenue Charles de Gaulle PIPA, de respecter les articles 4.2.4, 4.3.2, 4.3.3, 4.3.4.2, 4.4.4, 4.4.6.2 et 4.4.7 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 :

* Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant en place sur le réseau d'alimentation en eau potable, un dispositif permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique (article 4.2.4) ;

- en mettant en place un dispositif de confinement des réseaux de collecte avant rejet au réseau des eaux pluviales (article 4.3.4.2) ;

- en aménageant un point de prélèvement permettant la prise d'échantillons nécessaire à la surveillance annuelle des rejets aqueux (article 4.4.6.2) ;

- en effectuant une analyse des eaux de ruissellement des aires de stockages des bois traités conformément à l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2019 (article 4.4.7).

* Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en établissant un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte (article 4.3.2) ;

- en nettoyant le regard d'évacuation d'eaux pluviales à l'entrée du site (article 4.3.3) ;

- en effectuant l'entretien annuel du séparateur hydrocarbures (article 4.4.4).

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société MONNET SEVE SA - 1550, avenue Charles de Gaulle PIPA - SAINT-VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 31 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER